

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada envisage d'adhérer prochainement à ce protocole facultatif;

ATTENDU QUE ce protocole facultatif prévoit deux procédures de surveillance pour renforcer la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, soit une procédure individuelle de communication et une procédure d'enquête;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est déclaré lié par la Convention relative aux droits des personnes handicapées par le décret numéro 179-2010 du 10 mars 2010;

ATTENDU QUE ce protocole facultatif porte sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assure et coordonne la mise en œuvre au Québec de tout accord international portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement du Québec doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE ce protocole facultatif constitue un engagement international important au sens du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22.3 de cette loi, l'Assemblée nationale a approuvé, le 8 mai 2018, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie :

QUE le gouvernement du Québec donne son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par ce protocole facultatif lorsque celui-ci entrera en vigueur au Canada;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est compétent pour assurer la mise en œuvre de ce protocole facultatif dans les domaines de sa compétence;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit chargée de transmettre cet engagement aux instances appropriées;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit chargée de publier à la *Gazette officielle du Québec*, à la suite de l'adhésion à ce protocole facultatif par le Canada, la date à laquelle ce protocole facultatif entrera en vigueur sur le territoire du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69398

Gouvernement du Québec

Décret 1192-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains immeubles requis pour la modernisation et l'agrandissement de l'Hôpital de Verdun

ATTENDU QUE le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal est un établissement public constitué le 1^{er} avril 2015 en vertu de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);

ATTENDU QUE le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal a, notamment, pour mission d'offrir à la population de Montréal et des autres régions du Québec des services généraux, spécialisés et surspécialisés, et qu'il assure une mission universitaire d'enseignement et de recherche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 266 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un établissement public peut acquérir, par expropriation, tout immeuble nécessaire à ses fins;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation, peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier un bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal désire acquérir certains immeubles avoisinants pour son projet de modernisation et d'agrandissement de son installation Hôpital de Verdun, sise au 4000, Boulevard LaSalle, Montréal, Québec, H4G 2A3;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que ne soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur les immeubles requis, il est jugé nécessaire d'imposer des réserves pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation, l'imposition d'une réserve pour fins publiques doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal soit autorisé à imposer, dans la mesure permise par la loi, des réserves pour fins publiques sur des immeubles requis pour la réalisation de son projet de modernisation et d'agrandissement de son installation Hôpital de Verdun, sise au 4000, Boulevard LaSalle à Montréal, ces immeubles étant situés dans la ville de Montréal, comportant quatre emplacements plus précisément désignés comme suit, dont le plan préparé par Martin Gascon, arpenteur-géomètre, en date du 10 mai 2018, sous le numéro 15262 de ses minutes, est annexé au présent décret :

— un immeuble d'une superficie de 678,20 mètres carrés, ayant front sur le Boulevard LaSalle, en la ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot 1 153 606 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites;

— un immeuble d'une superficie de 616,10 mètres carrés, ayant front sur le Boulevard LaSalle, en la ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot 1 153 607 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites;

— un immeuble d'une superficie de 557,40 mètres carrés, ayant front sur le Boulevard LaSalle, en la ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot 1 153 608 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites;

— un immeuble d'une superficie de 1 134,00 mètres carrés, ayant front sur le Boulevard Gaétan-Laberge, en la ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot 2 580 713 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites;

QUE les dépenses afférentes à l'imposition de cette réserve soient assumées par le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69399

Gouvernement du Québec

Décret 1197-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente 2018-2023 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure le Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;